

## CP 121 - NETTOYAGE

### INDEMNITÉS EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

**En chômage temporaire ? Votre employeur doit dorénavant vous payer 5 euros en plus par jour.**

En cas de chômage temporaire, vous avez droit à une allocation de chômage. Celle-ci est payée par votre syndicat, tout comme les allocations de chômage ordinaires. L'argent provient de la sécurité sociale.

Le gouvernement fédéral a récemment décidé de réduire l'allocation de chômage temporaire à partir du 1er janvier 2024. Auparavant, cette allocation s'élevait à 65 % de votre salaire, aujourd'hui elle n'est plus que de 60 %. Ce n'est que pour le chômage temporaire en cas de force majeure (y compris la force majeure médicale) que l'allocation reste à 65 %.

Afin de compenser cette diminution, le gouvernement a toutefois imposé aux employeurs de verser une nouvelle indemnité supplémentaire de 5 euros par jour de chômage temporaire. Vous recevrez donc cette indemnité de votre employeur en même temps que votre salaire.

#### **Attention !**

En cas de chômage temporaire pour cause de force majeure, votre employeur n'est pas tenu de vous payer cette indemnité.

Si votre salaire brut dépasse 4.000 euros, votre employeur ne doit payer cette indemnité qu'à partir de votre 27ème jour de chômage temporaire au cours de la même année.

Une indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire existait déjà dans le secteur du nettoyage. Cette indemnité est égale à 3,0784 euros par heure pendant maximum 730 heures par année calendrier. L'indemnité complémentaire vous est octroyée par le Fonds Social à condition que vous ayez eu droit à la prime de fin d'année pour l'année précédente. Si vous n'avez plus ou pas droit à l'indemnité de sécurité d'existence, l'employeur est tenu de vous verser 2 euros par jour en plus.

**Concrètement :** vous travaillez dans le secteur du nettoyage et vous avez été mis en chômage temporaire pendant un ou plusieurs jours en janvier ?

Dans ce cas, vérifiez bien votre **fiche de paie de janvier**, car **une indemnité de 5 euros par jour de chômage temporaire** devrait également y figurer et avoir été payée.

Cette indemnité s'ajoute aux indemnités déjà existantes.

***Ce n'est pas le cas ? Parlez-en à votre délégué ou contactez l'une de nos sections ou votre bureau de chômage. Ils examineront la question avec vous et veilleront à ce que vous receviez ce à quoi vous avez droit.***